

Mission 2 : le combat pour l'équité territoriale	M2
Action 5 : agir au plus près des habitants	A5
Equipements structurants d'intérêt régional	92

La Commission Permanente,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L1111-4 et suivants,

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées et notamment son article 41,

VU la délibération du Conseil régional en date du 31 janvier et 1^{er} février 2013 approuvant le règlement d'intervention relatif au programme 92 « Equipements structurants d'intérêts régional »,

VU la délibération du Conseil régional du 2 juillet 2021 donnant délégation du Conseil régional à la Commission permanente,

VU le règlement budgétaire et financier,

VU le budget voté au titre de l'exercice 2022 lors des séances du Conseil régional relatives au budget de la Région,

CONSIDERANT le rapport de sa Présidente,

CONSIDERANT la tenue de la commission Culture, sports, vie associative, bénévolat, solidarités, civisme et égalité hommes femmes

Après en avoir délibéré, décide,

D'ATTRIBUER

dans le cadre du CPER 2021-2027, une aide de 300 000 € sur une dépense subventionnable 6 875 874 € HT en faveur de la Ville de La Roche sur Yon pour le projet de transfert et d'extension du Cinéma Le Concorde à La Roche sur Yon,

D'AFFECTER

une autorisation de programme correspondante,

D'APPROUVER

la convention avec la ville de la Roche sur Yon présentée en annexe 1,

D'AUTORISER

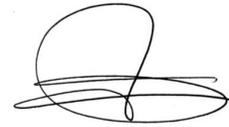
la Présidente à la signer,

D'AFFECTER

une autorisation de programme complémentaire de 85 000 € pour permettre de finaliser la prise

en charge par la Région de l'opération immobilière de construction du Centre de Ressources, d'Expertise et de Performance Sportive (opération n°14D09201).

La Présidente du Conseil régional



Christelle MORANÇAIS

ADOPTÉ

Abstentions : Groupe Printemps des Pays de la Loire

REÇU le 27/09/22 à la Préfecture de la Région des Pays de la Loire

L'original de la délibération et les documents annexés sont mis à la consultation conformément aux dispositions de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 relative à l'accès aux documents administratifs